

Division prévention

Av. du Grey 111
Case postale
1002 Lausanne
prevention@eca-vaud.ch



Directive d'application du fonds d'encouragement à la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels

La directive du 15 septembre 2022 sur le Fonds d'encouragement à la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels est modifiée comme il suit :

Vu le règlement du 1^{er} janvier 2026 sur le fonds d'encouragement à la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels.

1. Définition, objectif et champ d'application

La présente directive définit la forme de la demande de participation financière. Elle détermine les contenus des documents accompagnant la demande de participation financière ainsi que les critères et les modalités de calcul de cette participation.

La participation financière est octroyée sous réserve des disponibilités du fonds.

2. Mesures de prévention

Les mesures de prévention proposées sont inscrites dans le catalogue des mesures établi et tenu à jour par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA). Ce document constitue l'annexe 1 des présentes directives. Le coût des mesures (y compris frais d'étude

et de réalisation) est évalué sur la base de coûts standards pour la profession et ne tient compte que de la plus-value apportée à la protection contre les éléments naturels.

3. Forme et contenu de la demande

3.1. Liste des éléments à fournir

Processus standard

Les dossiers doivent être composés des éléments suivants :

- « Formulaire de demande de participation financière pour la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels » dûment daté, complété et signé (Annexe 2)
- Rapport d'expertise ou formulaire « Concept de protection » (Annexe 4)
- Justificatif de paiement et facture du bureau d'étude ayant exécuté l'expertise
- Plans et photos de la situation au moment du dépôt de la demande
- Plan et dates des travaux prévus
- Devis des travaux

Processus simplifié

Le processus simplifié consiste à alléger la procédure d'attribution des participations financières de l'ECA : après une validation formelle du devis, seul le formulaire simplifié suffit.

Les cas pour lesquels le processus simplifié est applicable sont énumérés dans le formulaire simplifié. Il convient de se référer au chiffre 9 « demande de paiement » de la présente directive.

3.2. Contenu du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise doit permettre de démontrer que les conditions listées dans l'article 2 du règlement sont remplies. Il n'est en revanche pas tenu compte d'une éventuelle perte de gain ou autre manque à gagner dans les éléments de calculs pris en compte.

Le contenu dudit rapport doit être proportionné au niveau du risque et à celui de l'ampleur du projet. Il peut cas échéant être remplacé par une documentation technique.

Avant de se déterminer, l'ECA peut exiger la mise en soumission des travaux importants.

Le dossier devra être complété par tout renseignement supplémentaire demandé par l'ECA nécessaire à l'évaluation du projet.

Les dossiers doivent être adressés à la Division Prévention de l'ECA.

3.3. Demandes de groupements d'assurés

Des assurés peuvent se regrouper pour demander une participation financière pour la mise en place de mesures permettant de protéger un ensemble de bâtiments. Dans un tel cas, le groupement doit désigner un représentant qui agit au nom des autres assurés. La directive s'applique alors au groupement d'assurés comme s'il s'agissait d'un dossier unique.

3.4. Demandes des communes

Les communes vaudoises, agissant comme collectivités publiques, peuvent bénéficier d'une participation financière pour des mesures de prévention dites collectives dès lors qu'elles démontrent que :

- les conditions cumulatives énoncées dans l'article 2 du règlement sont remplies ;
- les mesures de prévention proposées sont plus efficaces que la somme des mesures « à l'objet » qui pourraient être mises en place par les assurés de la zone concernée ;
- et qu'une subvention cantonale est exclue.

4. Traitement des demandes

A réception d'une demande complète, un numéro de dossier est attribué et un accusé de réception est envoyé. Les demandes doivent être datées, signées, conformes et complètes pour pouvoir être considérées comme valables et prises en compte par l'ECA. A défaut elles seront retournées à l'expéditeur.

Les demandes valables sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Le fait qu'une demande soit enregistrée et reçoive un numéro de dossier ne donne pas droit à une participation financière. Seule la décision détermine l'octroi ou non de la participation financière.

Les participations financières sont versées dans les limites du fonds réservé à cet effet. Si les demandes dépassent les montants à disposition, elles sont placées sur une liste d'attente et traitées la ou les année-s suivante-s en fonction des fonds disponibles et dans l'ordre de réception des dossiers. En cas d'absence de liquidités, il ne pourra pas être octroyé de participation financière.

5. Calcul et modalités de la participation financière

Le montant de la participation financière est déterminé comme suit :

- La participation financière ne peut en aucun cas dépasser 10% de la valeur d'assurance du bâtiment (ou de l'ensemble des bâtiments concernés pour le cas des demandes provenant de groupement d'assurés ou de communes). Toutes les prestations d'assurance immobilière obligatoire et facultatives ECA sont prises en compte dans le calcul des 10%.
- Pour les frais d'expertise ou d'études, le montant maximal est fixé à 80%. Ce montant peut être porté à 100% si l'installation des mesures de prévention est effective.
- Pour les frais induits par la réalisation et l'installation des mesures de prévention (coût des matériaux, équipements et main d'œuvre), le montant maximal est fixé à 80%.
- Ces montants sont basés sur les coûts validés par l'ECA.
- Le montant de la participation financière peut atteindre au maximum 500 000 CHF.
- Dans le cas où le propriétaire effectue lui-même une partie des travaux, seuls les coûts des matériaux et équipements et les frais d'expertise et d'études préliminaires sont pris en compte.

6. Début et réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la décision d'octroi d'une participation financière. Toute prolongation de ce délai doit être justifiée par écrit et acceptée par l'ECA.

S'il s'avère à l'issue de l'examen du dossier que les conditions de l'art. 2 al. 2 du règlement ne sont pas remplies, la participation financière ne sera pas accordée.

7. Modification d'un projet en cours de réalisation

Si un projet ayant déjà fait l'objet d'une demande de participation financière, respectivement d'une décision y relative, doit être modifié ou adapté en cours de réalisation, une demande écrite avec pièces justificatives doit être soumise à l'ECA pour validation.

Les modifications ou adaptations peuvent concerner les aspects techniques des travaux (en cas de contraintes non identifiées lors de l'élaboration du projet) et les aspects financiers qui peuvent en découler.

Le montant de la participation financière peut être adapté en conséquence, mais reste soumis aux limites énoncées dans l'article 5 de la présente directive.

8. Contrôle des travaux et responsabilité

Le contrôle des travaux n'implique pas reconnaissance de la bonne exécution des travaux ; il laisse entièrement subsister la responsabilité du propriétaire ou de tiers et n'engage pas celle de l'ECA en cas de violation notamment des règles de l'art ou des prescriptions applicables en matière de police du feu ou des constructions.

9. Demande de paiement

Dans les six mois suivant la fin des travaux, le requérant doit présenter un dossier final pour obtenir le versement de la participation financière accordée.

Processus standard

Les éléments suivants doivent figurer au dossier :

- « Formulaire de demande de paiement pour la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels » complété et signé (Annexe 3)
- Photos des mesures réalisées
- Décompte des travaux
- Factures originales
- Justificatifs de paiement originaux

Processus simplifié

- Les éléments suivants doivent figurer au dossier :
- « Formulaire simplifié de demande de paiement pour la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels » complété et signé (Annexe 5)
- Devis
- Formulaire « Concept de protection » (Annexe 4)
- Photos des mesures réalisées
- Factures originales
- Justificatifs de paiement originaux.

Compléments

Sur demande de l'ECA, le dossier devra être complété par des plans de l'ouvrage exécuté et / ou une documentation technique des matériels installés.

Si le montant du devis est dépassé, la participation financière allouée correspond à la somme accordée par la décision. Si les frais engagés sont inférieurs au montant accordé, la participation financière allouée est adaptée aux coûts effectifs.

10. Versement de la participation financière

Le versement de la participation financière est effectué dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 9 de la présente directive.

Des versements d'acomptes sont possibles dans des cas dûment justifiés, notamment pour des études préalables ou des travaux réalisés par étapes successives. Ces acomptes sont payés sur présentation des factures et justificatifs de paiement.

11. Aliénation d'un bâtiment

Le changement de propriétaire d'un bâtiment doit être annoncé dans les plus brefs délais à l'ECA. En principe le nouveau propriétaire se substitue de plein droit au précédent. L'ECA n'assume aucune responsabilité en cas de défaut d'annonce, la participation financière n'étant due qu'une seule fois pour un même objet.

12. Restitution des participations financières

Les bénéficiaires doivent restituer les participations financières obtenues indûment, en trompant volontairement l'ECA ou détournées de leur but. L'ECA se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

13. Modification de la directive

La présente directive, ainsi que les conditions pour l'octroi des participations financières, pourront faire l'objet de révisions en fonction notamment du nombre de projets soumis, de l'évolution des ressources du fonds ou de l'évolution des technologies. Les modifications n'ont pas d'effet rétroactif. Les conditions applicables sont celles en vigueur à la date d'expédition de la demande.

14. Date d'entrée en vigueur

1^{er} Janvier 2026



Serge Depallens
Directeur général



Florian Widmer
Directeur de la division prévention

Annexes :

1. Catalogue des prestations
2. Formulaire de demande de participation financière pour la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels
3. Formulaire de demande de paiement pour la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels
4. Formulaire « Concept de protection »
5. Formulaire simplifié de demande de participation financière pour la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels